



DELIBERATION N°2024/04/49 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

OBJET

**Convention portant sur la gestion,
la maintenance et la superposition
d'affectation d'ouvrages
ferroviaires à la suite de leur
intégration dans le système
d'endiguement régularisé de Le
Cailar (30)**

Séance du 24 avril 2024
Date de convocation : 18 avril 2024
Membres en exercice : 37
28 présents – 35 votants

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre avril, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur André BRUNDU.

Présents

André BRUNDU, Président – Jean DENAT, 1^{er} Vice-Président, Joël TENA, 2^{ème} Vice-Président, Mylène CAYZAC, 3^{ème} Vice-Présidente, Véronique VAUTRIN, 5^{ème} Vice-Présidente, Éric BERRUS, 6^{ème} Vice-Président, Jean-François THOMAS, 7^{ème} Vice-Président, Didier LEBOIS, 8^{ème} Vice-Président, Bruno PASCAL, 9^{ème} Vice-Président, Christiane ESPUCHE, 10^{ème} Vice-Présidente, Jean-Paul GERAUD, 11^{ème} Vice-Président – Leila AMROUT, 1^{er} Membre délégué, Christian SOMMACAL, 2^{ème} Membre délégué – Mesdames Carole CALBA, Françoise TURRIBIO, Véronique BENEZET, Martine KUFFER, Nelly RUIZ, Francine CHALMETON, Annick CHOPARD, Rachida OUJEDDOU, Conseillères Communautaires – Messieurs André MEGIAS, Farouk MOUSSA, Jérémy PEREDES, Christophe TICHET, Mohammed TOUHAMI, Rodolphe RUBIO, Serge GARNIER, Conseillers Communautaires.

Absents ayant donné procuration

- Monsieur Jean-Paul FRANC a donné procuration à André MEGIAS
- Madame Isabelle PINON a donné procuration à Françoise TURRIBIO
- Laurence EMMANUELLI a donné procuration à Bruno PASCAL
- Katy GUYOT a donné procuration à Jean DENAT
- Jean-Louis MEIZONNET a donné procuration à Serge GARNIER
- Elisabeth MICHALSKI a donné procuration à Annick CHOPARD
- Sandrine RIOS a donné procuration à Carole CALBA

Absentes excusées

- Mesdames Nadia BELAOUNI et Bernadette MAUMEJEAN, Conseillères communautaires.

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Nelly RUIZ, a été désignée.

RAPPORTEUR : Eric BERRUS

EXPOSE

La convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance des ouvrages ferroviaires, en tant qu'ouvrage contribuant à la protection contre les inondations, intégrés au système d'endiguement régularisé de la commune de Le Cailar.

Cette convention est conclue en application de l'article L. 2111-20 du Code des Transports, qui prévoit que la société SNCF Réseau exerce tous pouvoirs de gestion et assume toutes les obligations du propriétaire sur les biens immobiliers qui lui ont été attribués par l'État, ce qui lui permet notamment de conclure des conventions de superposition d'affectations prévues aux articles L. 2123-7 à L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Par la présente Convention, SNCF Réseau met à disposition un ouvrage ferroviaire au profit de la CCPC afin que ce dernier les intègre dans le système d'endiguement de Le Cailar, défini dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Il est convenu que les ouvrages, font l'objet d'une affectation principale ferroviaire à laquelle s'ajoute une nouvelle affectation supplémentaire au profit de la CCPC.

La convention dispose que l'affectation supplémentaire relève des compétences de la CCPC et lui confère des prérogatives destinées exclusivement à la protection des populations contre les inondations.

Cette convention de superposition d'affectation est conclue à titre gratuit, sans transfert de propriété des ouvrages.

Le système d'endiguement est défini par les ouvrages représentés sur le plan en annexe, pour lequel les ouvrages ferroviaires sont inclus.

La Convention a notamment pour objet de définir :

- Les modalités de mise à disposition des ouvrages définis à l'article 2 de la convention ;
- Les modalités de la superposition d'affectations qui caractérise les ouvrages ferroviaires ;
- La gestion des ouvrages ferroviaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la convention ;
- Les modalités de la maintenance des ouvrages ferroviaires ;
- Les travaux et les modalités techniques d'interventions sur les ouvrages ferroviaires ;
- Les modalités de surveillance, d'entretien et de gestion des ouvrages au titre de la réglementation sur les ouvrages hydrauliques.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-16-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17 ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.2111-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le chapitre IV du titre I du livre II et le titre VI du livre V et plus particulièrement l'article L 211-7 comprenant comme mission « la défense contre les inondations et contre la mer » ainsi que l'article II du L566-12-1 relatif aux ouvrages et infrastructures qui sont de nature à contribuer à la prévention des inondations et submersions ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, notamment son article 59 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2018 rappelant la mise en œuvre de la compétence GEMAPI par la CCPC à compter du 01/01/2018 dans le cadre de l'application des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 07 août 2015 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, notamment son article 30 (deuxième alinéa) ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu la convention portant sur la gestion, la maintenance et la superposition d'affectation d'ouvrages ferroviaires à la suite de leur intégration dans le système d'endiguement régularisé de Le Cailar (30) ci-annexée ;

Vu l'avis favorable de la commission « GEMAPI » du 11 avril 2024 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 16 avril 2024 ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, de superposition d'affectations, de gestion, et de maintenance des ouvrages ferroviaires, en tant qu'ouvrages contribuant à la protection contre les inondations, intégrés au système d'endiguement régularisé de la commune de Le Cailar ;

Considérant que cette convention est conclue en application de l'article L. 2111-20 du Code des Transports, qui attribue à la société SNCF Réseau la gestion et toutes les obligations du propriétaire sur les biens immobiliers qui lui sont confiés par l'État, lui permettant notamment de conclure des conventions de superposition d'affectations telles que prévues aux articles L. 2123-7 à L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que, conformément à la loi MAPTAM de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles n° 2014-58 du 27 janvier 2014, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est désormais assurée par les communes et transférée à l'échelon des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), conformément au I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les EPCI-FP, conformément à l'article R.562-14 du Code de l'environnement, sont chargés de la définition des systèmes d'endiguement pour leur territoire, devenant ainsi des acteurs essentiels dans la gestion des ouvrages de protection contre les inondations depuis le 1er janvier 2018;

Considérant la situation de la commune de Le Cailar, pour laquelle le dossier de régularisation et de demande d'autorisation du Système d'Endiguement a été déposé le 29 juin 2023 par la CCPC ;

Considérant que dans le cadre de ce dossier de régularisation, l'autorité compétente en matière de GEMAPI peut requérir la mise à disposition d'ouvrages ferroviaires qui, bien que n'ayant pas pour vocation exclusive de prévenir les inondations, peuvent y contribuer, à condition que les travaux d'aménagement soient compatibles avec l'affectation ferroviaire de l'ouvrage ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de cette convention par laquelle la Communauté de Communes de Petite Camargue entend confier la gestion de certains ouvrages hydrauliques à la commune ;

Considérant que la présente convention ne constitue ni un acte translatif de propriété, ni ne crée de droits réels au profit de l'établissement public de coopération intercommunale, mais vise exclusivement à préciser les modalités de mise à disposition, de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance des ouvrages ferroviaires concernés ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER les modalités prévues dans la convention annexée à la présente délibération.
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

Le Président

André BRUNDU



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr